

ARRETE N° : 2026_115_R

DOSSIER N° AT 38545 26 10004

Déposé le 12/03/2026

Affiché le 23/03/2026

Par LIBRAIRIE L ESPRIT VIF
représentée par
Madame BONNET MARINA

demeurant 08- 10 - 12 RUE CHAMPOLLION
38450 VIF

Pour Travaux d'aménagement

Nature des travaux

*Redistribution des surfaces existantes :
création d'une arrière boutique et d'une réserve à
l'étage – réaménagement de l'espace de vente*

sur un terrain sis 8 rue champollion 38450 VIF

Cadastré AL 558

Superficie du terrain 209 m²

Catégorie : 5ème

DESTINATION : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R.122-5 à R.122-21, R.122-30, R.122-31, R.122-35 et R.162-1 à R.165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis tacite favorable de la DDT - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 24 mai 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ou observations mentionnées dans le présent arrêté.

ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission accessibilité aux personnes handicapées seront strictement respectées.

L'ensemble des règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC:

L'ensemble des règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut autorisation d'ouverture.

Fait à Vif, le **08 JUL. 2026**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,


Marie-Hélène SENNAC

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ; dans un délai de un mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.